



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
n° 08-335

ARRÊTÉ

Réglementant la récolte, le ramassage ou la cession de certaines espèces végétales sauvages dans le département de LA MANCHE

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L. 412-1 et R. 412-8 à R. 412-10,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : En tout temps et sur tout le territoire du département de la Manche, la récolte ou le ramassage de toute partie aérienne ou souterraine des spécimens sauvages des espèces ci-après est interdite :

PTERIDOPHYTES

Osmunda regalis L.

Osmonde royale

Polystichum aculeatum (L.) Roth

Polystic à frondes munies d'aiguillons

DICOTYLEDONES

Aconitum napellus L.s.l

Casque de Jupiter

Dianthus armeria

Oeillet velu

Dianthus caryophyllus L.

Oeillet des murailles

Eryngium maritimum L.

Panicaut de mer

.../...

Article 2 : En tout temps et sur le territoire du département de la Manche, pour les spécimens sauvages des espèces suivantes, il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines (bulbes, racines).

La cueillette des parties aériennes (fleurs, hampe florale) demeure autorisée :

MONOCOTYLEDONES

Galanthus nivalis L.	Perce-neige
Narcissus pseudonarcissus L.	Jonquille
Ruscus aculeatus L.	Fragon, Petit houx

Article 3 : En tout temps et sur la partie du territoire du département de la Manche ci-après définie : littoral de la côte Ouest du Cotentin allant de la baie du Mont Saint Michel au Sud, au havre de Barneville-Carteret au Nord, il est interdit d'arracher ou de récolter les parties souterraines des spécimens sauvages des espèces suivantes :

DICOTYLEDONES

<i>Limonium vulgare</i> Miller	Lavande de mer commune
<i>Limonium lychnidifolium</i> (Girard) Kuntze	Lavande de mer à feuilles de lychnis
<i>Limonium binervosum</i> (Sm) Kuntze	Lavande de mer à deux nervures

Article 4 : En tout temps et sur tout le littoral du département de la Manche, la récolte en vue de la **cession à titre onéreux** de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées **est soumise à autorisation préfectorale** :

<i>Salicornia spp.</i>	Salicornes
<i>Crithmum maritimum</i> L.	Criste marine

Article 5 : Les dispositions réglementaires du présent arrêté ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation sur les parcelles agricoles habituellement cultivées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 94-16 du 10 janvier 1994 est abrogé.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, MM. les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, Coutances, Mmes et MM. les maires, MM. le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 19 mai 2008

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

signé

Christine BOEHLER